

ORD. N°0091/2024
DU 19 SEPTEMBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

RG : 000494/2024/1101

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

**ORDONNANCE EN
VERTU
DE L'ARTICLE 49 AURVE**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME
CHAMBRE DES URGENCES DE L'ARTICLE 49 AURVE**

*AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI DIX-NEUF SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT-QUATRE (19/09/2024)*

PRESENTS : MM.

Président : **WEKA**
Greffier : **KPONDO**

L'an deux mille-vingt-quatre et le jeudi dix-neuf septembre à dix heures
cinq minutes ;

AFFAIRE :

Société PEACE WATER
SARL

Par-devant nous, **Komlavi Fiamo WEKA**, juge au Tribunal de commerce
de Lomé, juge déléguée, tenant l'audience publique des urgences dans la
grande salle d'audience dudit Tribunal sise au Palais de justice de ladite
ville ;

C/

Avec l'assistance de maître **Menguizani KPONDO**, greffière ;

Société MRG-GARDIENS
REUNIS SARL
(SCP ELI et PIERRE)

ONT COMPARU

La société PEACE WATER SARL, prise en la personne de son gérant,
ayant son siège social à Lomé Agoè-Anokui ;

NATURE DU LITIGE :

Demanderesse, d'une part ;

**NULLITE
D'ORDONNANCE ET
CONTESTATION DE
SAISIE
CONSERVATOIRE DE
BIENS MEUBLES**

ET : la société **MRG-GARDIENS REUNIS SARL**, ayant son siège
social à Lomé, quartier Cacaveli en face du Bar ENINAM, prise en la
personne de son représentant légal, assistée de la SCP ELI et PIERRE,
société civile professionnelle d'Avocats à la Cour ;

Défenderesse, d'autre part ;

La requérante Nous que suivant exploit daté du 20 juin 2024, la société
PEACE WATER SARL, prise en la personne de son gérant, ayant son
siège social à Lomé Agoè-Anokui, a fait donner assignation à la société
MRG-GARDIENS REUNIS SARL, ayant son siège social à Lomé,
quartier Cacaveli en face du Bar ENINAM, prise en la personne de son
représentant légal, assistée de la SCP ELI et PIERRE, société civile
professionnelle d'Avocats à la Cour, d'avoir à comparaître par devant le
tribunal de commerce de Lomé, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer nulle et non avenue l'ordonnance de saisie conservatoire N°155-S/2023 rendue le 20 Juillet 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé pour violation de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution de l'O.H.A.D.A ;
- Ordonner en conséquence mainlevée pure et simple de la saisie conservatoire pratiquée le 09 août 2023 sur les biens corporels de la requérante ;
- Condamner la requise à payer à la requérante la somme d'un millions (1.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
- Accorder un terme et délai de deux (02) ans à la requérante pour apurer la dette ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

La requérante a ensuite développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes contenues dans ses diverses écritures ;

La SCP ELI & PIERRE, conseil de la requise présentant ses moyens de défense, soulève au principal, l'incompétence du tribunal saisi par la requérante ;

SUR CE,

Nous, **Komlavi Fiamo WEKA**, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) ;

Attendu que par exploit daté du 20 juin 2024, la société PEACE WATER SARL, prise en la personne de son gérant, ayant son siège social à Lomé Agoè-Anokui, a fait donner assignation à la société MRG-GARDIENS REUNIS SARL, ayant son siège social à Lomé, quartier Cacaveli en face du Bar ENINAM, prise en la personne de son représentant légal, assistée de la SCP ELI et PIERRE, société civile professionnelle d'Avocats à la Cour, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de commerce de Lomé, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer nulle et non avenue l'Ordonnance de saisie conservatoire N°155-S/2023 rendue le 20 Juillet 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé pour violation de l'article 1^{er}

de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution de l'O.H.A.D.A ;

- Ordonner en conséquence mainlevée pure et simple de la saisie conservatoire pratiquée le 09 août 2023 sur les biens corporels de la requérante ;
- Condamner la requise à payer à la requérante la somme d'un millions (1.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
- Accorder un terme et délai de deux (02) ans à la requérante pour apurer la dette ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

Attendu qu'il est exposé à l'appui de la présente action que par exploit d'huissier en date à Lomé du 09 août 2023, une saisie conservatoire a été pratiquée sur certains meubles corporels et engins au sein du siège de la requérante sur la base de l'ordonnance N°155-S/2023 rendue le 20 Juillet 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ; que par acte du 14 Juin 2024, procès-verbal de vérification a été signifié à la requérante ; que cette saisie est pratiquée pour, est-il dit, avoir sûreté et paiement de la somme en principale d'un million cinquante mille (1.050.000) F CFA augmentée des frais divers et TV, soit la somme totale d'un million trois cent quinze mille huit cent cinquante (1.315.850) F CFA ; que cette somme représenterait selon la requise, des impayés de facture de prestation de service accumulés par l'ancien gérant de la société requérante ; que la rétractation de l'ordonnance N°155-S/2023 rendue le 20 Juillet 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ainsi que la mainlevée de la saisie susvisée s'imposent pour la simple raison que même si par l'extraordinaire ladite créance existe, un bien ne peut être saisi entre les mains d'un tiers que lorsqu'il appartient au débiteur ;

Qu'en l'espèce, certains biens saisis n'appartiennent pas à la société requérante, la débitrice ; que ne faisant pas partie du patrimoine de la société requérante, ils ne sauraient faire objet de saisie ; que dans ces conditions la saisie pratiquée doit être purement et simplement déclarée nulle puisqu'elle a été pratiquée sur le bien d'autrui ;

Qu'étant de bonne foi et pour assurer la continuité de la gestion des affaires courantes de la société, le nouveau gérant a décidé de régler la facture impayée pendante ; que pour se faire, le gérant a fait des

propositions d'échéancier de paiement via un protocole d'accord pour apurer la dette (voir protocole d'accord), mais surprise a été grande de constater que la requise a rejeté l'échéancier proposé en s'abstenant de signer ledit protocole ;

Qu'au vu des difficultés financières que traverse la requérante avec le remboursement des prêts, il lui sera difficile de payer en un seul trait la créance en cause ; qu'elle sollicite qu'un terme et délai de deux (02) ans lui soit accordé pour apurer la dette ;

Que partant, une fois encore, l'ordonnance N°155-S/2023 rendue le 20 Juillet 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé doit être rétractée et mainlevée de la saisie pratiquée le 09 août 2023 ordonnée ;

Attendu qu'en réponse, le conseil de la défenderesse expose dans ses conclusions du 11 juillet 2024 que sa cliente est une société spécialisée dans la sécurité des biens et des personnes et c'est à ce titre qu'elle a fournie des prestations à la société PEACE WATER Sarl et réclame légitimement paiement de ses factures ; qu'après une sommation de payer du 06 avril 2023 restée infructueuse, la défenderesse s'est adressée au Président du Tribunal de Commerce pour obtenir l'ordonnance n° 155-5/2023 lui autorisant à faire pratiquer des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels et incorporels de sa débitrice ; qu'à la suite de cette ordonnance et des saisies conservatoires pratiquées sur les biens meubles de la société PEACE WATER SARL, la défenderesse a entrepris des formalités en vue d'obtenir un titre exécutoire contre sa débitrice ; qu'elle a donc obtenu l'ordonnance n°144/2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce le 21 juillet 2023 portant injonction de payer contre sa débitrice ; qu'elle a fait signifier cette ordonnance qui n'a fait l'objet d'aucun recours de sorte qu'à l'expiration du délai de contestation, la défenderesse a obtenu la grosse de cette décision et a procédé à la signification d'un commandement de payer préalable à la saisie-vente impartissant un délai de huit (08) jours à la débitrice pour s'exécuter ; qu'à l'expiration de ce délai, la défenderesse a procédé à la conversion de la saisie-conservatoire du 09 août 2023 en saisie-vente suivant exploit en date du 25 janvier 2024 ; que le 14 juin 2024, la défenderesse a procédé à la vérification des biens et a imparti à la débitrice un délai d'un mois pour procéder elle-même à la vente des biens saisis ; que c'est donc en réaction à cette dernière formalité que la requérante tente d'engager la présente action en saisissant le Tribunal, juridiction incompétente ainsi qu'il sera démontré et qui ne saurait en tout état de cause prospérer ;

Attendu qu'à la suite de l'exposé des faits, le conseil de la défenderesse soulève au principal, l'incompétence du Tribunal de Commerce à statuer

sur la mesure d'exécution forcée entamée ;

Qu'après avoir rappelé les termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, il soutient qu'en l'espèce, la requérante a saisi le Tribunal et non le Président du Tribunal de Commerce pour contester les saisies conservatoires et solliciter la nullité de l'ordonnance qui les autorisent, la mainlevée desdites saisies ;

En faisant de la sorte, la requérante viole les dispositions de l'article 49 suscitée et le Tribunal ne saurait se saisir d'autorité dans ces conditions et renvoyer les parties devant le juge de l'article 49 qui en réalité n'est pas saisie ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétent, dire et juger que la requérante doit saisir le juge de l'article 49 à cet effet ;

Qu'au subsidiaire, et en cas du rejet du moyen tiré de l'incompétence du Tribunal, il ressort amplement de la relation des faits et de la procédure sus-décrite que la défenderesse a entamé une exécution forcée sur la base d'un titre exécutoire définitif en procédant à la saisie-vente ;

Qu'il échet donc de constater que c'est sans objet que la requérante sollicite l'annulation de l'ordonnance n° 155-S/2023 du 20 juillet 2023 et celle aux fins d'obtenir la mainlevée desdites saisies conservatoires ou en tout état de cause de la débouter purement et simplement desdites demandes ;

Que par ailleurs, la demande aux fins de paiement de la somme d'un million (1.000.000) FCF à titre de dommages-intérêts paraît curieuse, tant la requérante reste débitrice et oblige la défenderesse à se défendre ; que c'est plutôt elle qui subit un préjudice pour procédure abusive et vexatoire ; que cette demande ne saurait non plus prospérer ;

Que s'agissant de la demande de terme et délai, il convient de préciser que non seulement la requérante ne rapporte aucune preuve des difficultés financières qu'elle avance d'une part et que le changement de gérance ne peut constituer un motif pour toutes les demandes formulées par la requérante tant la personnalité juridique de la société prétendument cédée reste inchangée d'autre part ;

Qu'en tout état de cause, la requérante ne fournit aucun élément de preuve pour solliciter un délai de grâce ;

Qu'il est de jurisprudence constante que « Le débiteur qui ne produit aucune preuve de sa situation économique difficile et qui a déjà bénéficié de nombreux délais de paiement de la part du créancier sans jamais s'exécuter fait preuve de mauvaise foi et ne peut bénéficier d'un nouveau délai de paiement » (CA BOBO-DIOULASSO arr.n° 013 du 14 mars

2020 aff. DAMAN Siaka C/ BAC-B) « que la demande de grâce est rejetée dès lors que le débiteur ne produit aucun justificatif de la morosité du climat des affaires alléguée pour justifier le non-paiement de la créance due » (CAMEROUN, TGI MIFI jug. N° 17 /civ.18 mai 2010, aff : BICEC c/ Ets TCHIO Jean-Pierre, TCHIO Jean Pierre) ;

Que la requérante qui a obtenu plusieurs délais dans les actes qui lui ont été transmis et aussi amiablement ne saurait obtenir un autre délai de grâce ; elle ne justifie aucune preuve des difficultés économiques qu'elle dit traverser ;

Qu'il échet de la débouter purement et simplement de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que les parties se sont fait représenter par leur conseil respectif ou ont personnellement comparu ; qu'il échet statuer contradictoirement à leur égard ;

En la forme

Attendu qu'à s'en tenir à l'acte d'assignation, quand bien même la demanderesse conteste une mesure d'exécution forcée, elle a donné assignation à la défenderesse à comparaître par devant le tribunal de commerce de Lomé, et non par devant le juge de l'exécution de l'article 49 dudit tribunal ; qu'il échet donc constater que la juridiction de céans n'est pas celle qui a été saisie du présent litige, se déclarer incompétent pour en connaître et renvoyer la demanderesse à mieux se pourvoir ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution conformément à l'article 49 de l'AURVE et en premier ressort ;

En la forme

Constatons que la juridiction saisie par la demanderesse du présent litige n'est pas le juge le juge de l'exécution de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé, mais plutôt le Tribunal de commerce lui-même ;

Nous déclarons en conséquence incompétent pour connaître du présent litige et renvoyons la demanderesse à mieux se pourvoir ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes de voies de recours et sans caution ;

Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.

Et avons signé avec la greffière./.